

RÈGLEMENT RCA25 2200x

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2025)
(RCA24 22019)**

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du date;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du date;

À la séance du date, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. Le paragraphe 4° de l'article 36 du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2025) (RCA24 22019) est remplacé par le suivant :

- « 4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :
- | | |
|---|-------------|
| a) excavation de moins de 2 m de profondeur | 308,00 \$ |
| b) excavation de 2 à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique | 98,00 \$ |
| c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire | |
| i) sans tirant, le long de la voie publique | 234,00 \$ |
| ii) avec tirants, par rangée de tirants | 234,00 \$ » |

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Dossier 125xxx

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	xx 2025
Dépôt du projet de règlement :	xx 2025
Adoption :	xx 2025
Publication :	xx 2025
Entrée en vigueur :	xx 2025
